

## 29/07/2010 - Inaptitude professionnelle : une nouvelle indemnité temporaire

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, un salarié inapte suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (ATMP) peut percevoir une indemnisation de la Sécurité Sociale pendant le délai d'un mois maximum prévu pour la recherche de reclassement.

Ce décret permet ainsi de pallier l'absence de rémunération pendant cette période.

### Comment ?

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les salariés inaptes suite à un ATMP peuvent adresser un formulaire à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) afin de percevoir des indemnités journalières.

**Attention** : C'est le médecin du travail qui est chargé d'informer le salarié de la possibilité de faire une demande d'indemnité temporaire. Il lui remet à cet effet un formulaire qui comporte 3 volets (CPAM - salarié - employeur).

La vérification de l'éligibilité des salariés au dispositif de l'indemnisation temporaire d'inaptitude incombe à la CPAM.

### Montant ?

Le montant de cette « indemnité temporaire d'inaptitude » correspond à celui des indemnités journalières versées pendant l'arrêt de travail.

L'indemnité temporaire ne peut être cumulée avec la perception d'une rémunération (ex: congés payés).

### Durée ?

Pendant un mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit la date de l'avis d'inaptitude.

Par exemple, si le reclassement, ou à défaut le licenciement, intervient après 15 jours, l'indemnité ne couvrira que cette période de 15 jours.

### RAPPEL CONCERNANT L'INAPTITUDE

L'inaptitude est déclarée par le médecin du travail suite à deux visites médicales espacées de 14 jours. A compter de la deuxième visite (ou de la visite unique en cas de danger immédiat), l'employeur a un mois pour reclasser le salarié. Pendant ce délai d'un mois, s'il n'est pas reclassé, le salarié ne travaille pas et l'employeur n'est pas obligé de le rémunérer.